

MAIRIE DE GARGAS

VAUCLUSE 84400



Tél: 04 90 74 12 70
e-mail : info@gargas.fr
www.gargas.fr

Arrêté temporaire
Permis de stationnement délivré à
M. VANDELOISE François afin de
stationner son food truck *Place du*
Cœur Village

Le Maire de la commune de Gargas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur VANDELOISE François, commerçant non sédentaire, cogérant de la SAS Chez Camille, domicilié 175A chemin de Bagnol, 84660 MAUBEC, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion « **food truck** » et quelques tables et chaises.

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'installation d'un commerçant non sédentaire donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT que l'installation d'un commerce ambulant est destinée à proposer une prestation aux visiteurs,

CONSIDERANT que cette utilisation ne pourra être que provisoire et exceptionnelle,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement **sur la Place du Cœur Village** à Monsieur VANDELOISE François afin de stationner son camion ambulant pour vendre des burgers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gargas,

ARRETE

Article 1° : Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur VANDELOISE François, cogérant de la SAS Chez Camille, commerçant non sédentaire, domicilié 175A chemin de Bagnol 84660 MAUBEC** afin d'installer un camion « food truck » et quelques tables et chaises **sur la Place du Cœur Village**, pour la vente de burgers.

Article 2° : L'emplacement mentionné à l'article 1° est accordé **les vendredis de 17 heures à 21 heures durant la période du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024.**

Article 3° - Le bénéficiaire devra fournir les documents nécessaires à la vente sur le domaine public et énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :

- a) La carte de commerçant non sédentaire ;
- b) Un extrait KBIS de moins de 3 mois ;
- c) L'attestation d'assurance garantissant la vente sur le domaine public ;
- d) En cas de vente de boissons, la licence correspondante.

Article 4° - L'exploitation de cet emplacement se fera dans le respect :

- a) des dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- b) des règles relatives au commerce,
- c) des règles relatives au code de la santé publique en matière de distribution des boissons,
- d) des règles relatives au bruit de voisinage.

Article 5° - Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation le nécessite ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 6° - La présente autorisation n'ouvre aucun droit réel au pétitionnaire. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ou louée à un autre commerçant.

Article 7° – Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8° – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9° - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 10° - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 11° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.tanimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 12° - Monsieur Le Directeur Général des services de la commune de Gargas, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur VANDELOISE François**.

Fait à Gargas, le 25/04/2024

Le Maire

Bruno VIGNE-ULMIER

